

Article III Disponibilité des fonds et de la main-d'oeuvre

L'exécution des activités prévues dans le cadre du présent Plan sera subordonnée aux fonds et à la main-d'oeuvre que pourrait mettre à disposition le Département de l'Armée des États-Unis et la Province du Manitoba au cours de chaque année financière pendant laquelle le présent Plan sera en vigueur.

Article IV Modalités de paiement

Le Corps of Engineers du Département de l'Armée des États-Unis soumettra des factures mensuelles à la Province du Manitoba correspondant au coût des matériaux et des travaux effectués sur le tronçon international de la digue.

Les paiements de la Province du Manitoba au Département de l'Armée ou au St. Vincent Township devront être faits en dollars américains, dans les trente jours suivant la réception de la facture présentée par les États-Unis.

Tout montant payable par la Province du Manitoba au Département de l'Armée ou au St. Vincent Township au titre des coûts et contributions engagés dans le cadre dudit Plan devra être versé dans les trente jours suivant la réception de la facture. Des intérêts seront appliqués à tout montant dû et non contesté qui n'aura pas été payé dans les trente jours, ainsi que le prescrit le Département du Trésor des États-Unis, à compter du trente et unième jour suivant la réception de la facture.

Article V Litiges

Les Gouvernements du Canada et des États-Unis s'efforceront de régler de bonne foi les divergences pouvant surgir dans le cadre dudit Plan, par la voie de négociations ou d'autres formes de règlement des différends mutuellement acceptables.

Article VI Indemnisation

Le Département de l'Armée des États-Unis tiendra la Province du Manitoba indemne et à couvert de tout dommage résultant de la construction et de l'exploitation des parties de l'ouvrage de contrôle des crues érigées par son Corps of Engineers, à l'exception de tout dommage pouvant découler de la seule faute ou négligence de la Province du Manitoba ou d'entrepreneurs de ladite province.